Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

ABDerm Doctors
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège Social : 8 rue Hippolyte Lebas, 75009 Paris
[en cours d'immatriculation au RCS de Paris]

(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

La soussignée :

Groupe ABDerm, société par actions simplifiée ayant son siège social sis 8 rue Hippolyte Lebas, 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 943 327 502, représentée par la société MIB, elle-même représentée par la société Targa Holding, elle-même représentée par Monsieur Bertrand Meurice ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

2. DEFINITIONS

Outre les autres termes éventuellement définis dans le corps des Statuts, certains termes utilisés aux Statuts avec une première lettre en majuscule auront la signification ci-après indiquée :

Actions	Désigne ensemble les actions émises par la Société, quelle que soit leur catégorie.
Actions Ordinaires	Désigne l'ensemble des actions ordinaires de la Société.
Actions de Préférence	Désigne l'ensemble des actions de préférence ADP1 et ADP2 de la Société.
Annexe	Désigne toute annexe des Statuts.
Article	Désigne tout article des Statuts.
Associé	Désigne tout titulaire d'Actions de la Société.
Avis de Transfert	A le sens qui lui est attribué à l'**Article 14.2**.
Bénéficiaire Préempteur	A le sens qui lui est attribué à l'**Article 14.4.2**.
Candidat Acquéreur	A le sens qui lui est attribué à l'**Article 14.2**.
Cédant	A le sens qui lui est donné à l'**Article 14.2**.
Contrôle ou Contrôler	A le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I du Code de Commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
Date de Réalisation du Droit de Préemption	A le sens qui lui est attribué à l'**Article 14.4.4**.
Délai de Réponse	Désigne pour tout Associé bénéficiaire du Droit de Préemption, le délai pendant lequel cet Associé pourra exercer son Droit de Préemption par l'envoi d'une Notification de Préemption étant précisé que ce délai commencera à courir à compter de la réception par l'Associé de l'Avis de Transfert mentionné à

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

	l'**Article 14.2** et expirera le trentième (30ème) jour suivant cette réception.
Droit d'Agrément	A le sens qui lui est attribué à l'**Article 14.5**.
Droit de Préemption	A le sens qui lui est attribué à l'**Article 14.4.1**.
Filiale	Désigne toute entité dans laquelle la Société a une participation
Notification de Préemption	A le sens qui lui est donné à l'**Article 14.4.2**.
Notification de Répartition Préemption	A le sens qui lui est donné à l'**Article 14.4.3.**
Société	Désigne la société ABDERM DOCTORS objet des Statuts.
Statuts	Désigne les présents Statuts.
Tiers	Désigne une personne qui n'est pas titulaire d'Actions de la Société.
Titres	Désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (et notamment les Actions) ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Associés et généralement toute valeur visée au chapitre VIII du titre II du livre II du code de commerce intitulé « des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions ».
Transfert ou Transférer	Désigne (i) tout transfert de Titres réalisé entre vifs à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment les transferts par voie de vente, d'apport en société, de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution sans liquidation, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société et de communauté ou d'indivision ou (ii) tout transfert à cause de mort ou (iii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iv) constitution de sûreté sur les Titres ou promesse de constitution de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.
Transferts Libres	A le sens qui lui est donné par l'**Article 14.3**.

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion ou la cession de participations, directes ou indirectes, dans toutes personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale, français ou étranger ;

- La participation par tous moyens et sous quelques formes que ce soit, à toutes entités créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus précité et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation, l'extension ou le développement de la Société.

4. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABDerm Doctors**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

5. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **8 rue Hippolyte Lebas, 75009 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des Associés.

6. DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

7. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société il a été apporté la somme en numéraire de mille euros (1.000 €).

Ladite somme correspond à cent mille (100.000) Actions d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité par la société Groupe ABDerm, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en cent mille (100.000) Actions de valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune réparties en trois catégories d'actions comme suit :

- Vingt-mille (20.000) Actions de Préférence de catégorie « ADP1 » ;

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

- Six mille (6.000) Actions de Préférence de catégorie « ADP2 » ; et

- Soixante-quatorze mille (74.000) Actions Ordinaires de catégorie « AO » ;

Soit au total cent mille (100.000) Actions.

9. FORME DES TITRES

Les Titres pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

10. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision des Associés prise dans les conditions des présents statuts et statuant sur le rapport du Président. La décision décidant l'émission d'Actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les Associés peuvent également supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

11. ACTIONS

11.1. Libération

Les Actions souscrites doivent être obligatoirement libérées lors de leur souscription du montant prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas d'augmentation de capital avec libération partielle, les sommes restant à verser sur les Actions à libérer en espèces seront appelées par le Président dans le délai prévu par la loi.

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

L'Associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les Actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11.2. Forme – Propriété des Actions

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

11.3. Indivisibilité

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Dispositions générales

Sous réserve des droits accordés aux Actions de Préférence tels que prévus ci-dessous, chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre, sous réserve des dispositions prévues pour les Actions de Préférence, le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action (et plus généralement d'un Titre) comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés ou aux décisions de l'Associé unique.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2. Actions de Préférence ADP1 et Actions de Préférence ADP2

Les Actions de Préférence ADP1 seront destinées aux Associés exerçant la profession de médecin au sein des Filiales, étant toutefois précisé que, à la création de la Société, les ADP1 seront toutes détenues par Groupe ABDerm qui pourra continuer à en détenir par la suite et qui sera le seul associé non-médecin pouvant en détenir.

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

Les Actions de Préférence ADP2 seront destinées aux Associés exerçant la profession de médecin ne détenant pas de capital social au sein des Filiales.

Les Actions de Préférence ADP1 et ADP2 ont les caractéristiques suivantes :

12.2.1. Droits financiers

Sous réserve de la restitution ou du remboursement préalable intégral (quelle que soient les modalités de ce remboursement ou de cette restitution réalisé en une ou plusieurs fois : dividendes, rachat d'actions, remboursement d'apport, réduction de capital, etc), du montant nominal investi par les Associés au capital de la Société (cette restitution ou remboursement préalable du nominal étant ci-après défini comme le « **Seuil de Déclenchement** »), les ADP1 et les ADP2 ouvrent droit, quel que soit le nombre d'ADP1 et ADP2 émis par la Société, à un pourcentage prédéterminé respectivement de 20 % (pour les ADP1) et de 6% (pour les ADP2) des distributions réalisées durant la vie de la Société et permettent à leur titulaire de participer, quelles qu'en soient les modalités juridiques ou contractuelles (versement d'un dividende prioritaire ou d'une part du boni, attribution d'actions, rétrocession, etc) à l'augmentation de la valeur de la Société constatée lors de sa liquidation.

Les ADP1 et les ADP2 offriront à leur titulaire des droits financiers en cours de vie de la Société et en fin de vie. Ces droits financiers seront totalement déconnectés et indépendants de toute détention d'actions ordinaires.

12.2.1.1. En cours de vie de la Société :

a) Distribution de dividendes, de réserves ou de prime :

Sous réserve et à compter du Seuil de Déclenchement :

- les ADP1 ouvriront droit à un montant de dividende spécifique égal à 20% du montant total des distributions réalisées par la Société, quelle que soit la forme de ces distributions, notamment dividendes, réserves ou prime d'émission. Les 20% seront distribués en proportion du pourcentage de détention de chaque titulaire d'ADP1 par rapport au nombre total d'ADP1.

- les ADP2 ouvriront droit à un montant de dividende spécifique égal à 6% du montant total des distributions réalisées par la Société, quelle que soit la forme de ces distributions, notamment dividendes, réserves ou prime d'émission. Les 6% seront distribués en proportion du pourcentage de détention de chaque titulaire d'ADP2 par rapport au nombre total d'ADP2.

Par exemple, sous réserve de l'atteinte du Seuil de Déclenchement, en cas de distribution de dividendes d'un montant de 100.000 euros :

(i) Il sera prélevé 100.000 x 20% soit 20.000 euros. Ce montant sera réparti entre les titulaires d'ADP1 en proportion de leur détention d'ADP1 ;

(ii) Il sera prélevé 100.000 x 6% soit 6.000 euros. Ce montant sera réparti entre les titulaires d'ADP2 en proportion de leur détention d'ADP2 ;

(iii) Puis, le reliquat, soit 74.000 euros, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires en proportion de leur détention d'actions ordinaires.

b) Réduction de capital, rachat par la Société de ses propres titres :

En cas de réduction de capital ou de rachat par la Société de ses propres titres, sous réserve du Seuil de Déclenchement, les ADP1 et les ADP2 ouvriront droit également à une quote-part préciputaire respectivement égale à 20% (ADP1) et à 6% (ADP2) de la plus-value réalisée. Ladite plus-value sera

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

calculée égale à la différence entre le prix retenu lors de la réduction de capital ou du rachat par la Société de ses propres titres et la valeur nominale des actions rachetées ou annulées.

12.2.1.2. En cas d'évènement de liquidité

En cas d'évènement de liquidité, sous réserve de la prise en compte du Seuil de Déclenchement, entendu soit comme la cession de 100% des Actions de la Société ou comme une introduction en bourse, les Actions de Préférence permettront à leur titulaire de participer de manière préférentielle à l'augmentation de la valeur de la société constatée lors dudit évènement.

Dans cette situation, les Actions de Préférence seront converties en actions ordinaires de la Société dont les modalités d'émission et le nombre varieront selon la valeur de la Société. Le nombre des actions ordinaires issues de la conversion devra permettre aux titulaires d'ADP1 d'appréhender 20% de la survaleur constatée lors de l'évènement de liquidité et aux titulaires d'ADP2 d'appréhender 6% de la survaleur constatée lors de l'évènement de liquidité.

Ces actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence seront émises au nominal, soit 0,01 euro par action.

Si le nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion est supérieur au nombre d'Actions de Préférence existantes, les nouvelles actions ordinaires à émettre en sus seront financées par imputation sur les postes primes et réserves de la Société.

Si le nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion est inférieur au nombre d'Actions de Préférence existantes, les Actions de Préférence non converties seront annulées.

La mise en œuvre de la conversion en actions ordinaires ci-dessus ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, comme de toutes les démarches nécessaires afin de s'acquitter de ces obligations, seront laissées à l'initiative du Président de la Société.

En cas de réserves et primes insuffisantes, le bénéficiaire financera lui-même ces actions mais aura alors droit à un pourcentage d'actions ordinaires lui donnant droit aux droits financiers ci-dessus plus le prix des actions ordinaires souscrites.

12.2.1.3. En fin de vie de la Société : liquidation :

En cas de liquidation, tout titulaire d'ADP1 ou d'ADP2 aura droit, sous réserve du Seuil de Déclenchement à une attribution de 20% (pour les ADP1) et de 6% (pour les ADP2) du boni de la liquidation à partager au moment de l'établissement du compte définitif de la liquidation.

Par exemple, dans le cas d'une liquidation de la Société laissant, après avoir désintéressé les créancier sociaux, un montant à partager entre les Associés de 6.000.000 euros, la répartition sera réalisée comme suit :

(i) remboursement de tous les Associés du nominal investi, par exemple pour 1.000.000 euros en tout ;

(ii) partage du boni restant de 5.000.000 euros comme suit :

- 5.000.000 x 20% soit 1.000.000 euros partagés entre les titulaires d'ADP1 en proportion de leur détention d'ADP1 ;

- 5.000.000 x 6% soit 300.000 euros partagés entre les titulaires d'ADP2 en proportion de leur détention d'ADP2 ;

Paraphe

BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

(iii) puis le reliquat de 3.700.000 euros partagé entre les titulaires d'actions ordinaires en proportion de leur détention d'actions ordinaires.

12.2.2. Droit de souscription

Conformément à la loi et du fait de leur droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation, les ADP1 et les ADP2 sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

12.2.3. Droit de vote

Les ADP1 et les ADP2 sont dépourvues du droit de vote pendant toute la durée de la Société.

Conformément à la loi, les actions sans droit de vote ne pourront représenter plus de la moitié du capital social.

13. NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leurs conventions à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute consultation qui se tiendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

14. TRANSMISSION DES TITRES

14.1. Généralités

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de Titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Il est institué par les Statuts :

(i) Une obligation de notification préalable des projets de Transferts de Titres dans les conditions précisées à l'**Article 14.2** ;

(ii) Un certain nombre de Transferts Libres dans les conditions précisées à l'**Article 14.3** ;

(iii) Un Droit de Préemption en cas de Transfert de Titres ne constituant pas un Transfert Libre dans les conditions précisées à l'**Article 14.4** ;

(iv) Un Droit d'Agrément, en cas d'absence de Préemption, dans les conditions précisées à l'**Article**

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

14.5.

14.2. Obligation de notification préalable des projets de Transfert

Tout Associé (ci-après le « **Cédant** ») ayant reçu d'un ou plusieurs autres Associés et/ou d'un ou plusieurs Tiers (ci-après, ensemble le cas échéant, le « **Candidat Acquéreur** ») une offre de Transfert de tout ou partie de ses Actions et qu'il souhaite accepter (ci-après une « **Offre d'Acquisition** »), devra dans les plus brefs délais notifier son projet à la Société en indiquant dans sa notification les éléments mentionnés ci-dessous (cette notification étant ci-après désignée l' « **Avis de Transfert** »).

La notification de l'Avis de Transfert doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres contre décharge signée et datée par le destinataire ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Sous peine d'être réputé nul et non avenu pour ne pas avoir été valablement adressé, un Avis de Transfert devra comprendre les éléments suivants :

(i) Le nombre de Titres devant être Transférées par le Cédant au profit du Candidat Acquéreur (ci-après, ensemble, les « **Titres Concernés** », et, individuellement, le « **Titre Concerné** ») ;

(ii) Le nom/prénom (ou la dénomination sociale ainsi que le numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou équivalent de la juridiction concernée), la date et lieu de naissance et l'adresse (ou le siège social) du Candidat Acquéreur (ainsi que, le cas échéant, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le Contrôle du Candidat Acquéreur) ;

(iii) Le prix offert en numéraire par Titre Concerné par le Candidat Acquéreur (par nature de Titres) lorsqu'il est exclusivement exprimé et payé en numéraire, ou, dès lors que le prix offert par Titre Concerné par le Candidat Acquéreur n'est pas exclusivement exprimé et payé en numéraire la valorisation des Titres Concernés et des Actions remis en contrepartie telle que cette valorisation aura été déterminée par un cabinet d'expertise comptable de premier plan reconnu pour son expérience en matière de fusions acquisitions ;

(iv) Les conditions de paiement auxquelles le Transfert de Titres doit être effectué et la justification de la capacité de financement ;

(v) Les autres principaux termes et conditions du Transfert de Titres permettant d'évaluer l'offre du Candidat Acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties de même nature requises par le Candidat Acquéreur.

Les autres Associés pourront obtenir, à tout moment et à première demande, du Cédant une copie de toute offre de cession adressée par le Candidat Acquéreur.

14.3. Transferts Libres

Les stipulations de l'**Article 14.4** (Droit de Préemption) et de l'**Article 14.5** (Droit d'Agrément) ne seront pas applicables à tout Transfert de Titres intervenant dans les conditions suivantes (un « **Transfert Libre** ») :

(i) Tout Transfert de Titres effectué par suite de l'exercice du Droit de Préemption ;

(ii) Tout Transfert d'ADP1 ou ADP2 de Groupe ABDerm à tout Associé exerçant la profession de médecin ;

(iii) Tout Transfert d'ADP1 ou ADP2 de tout Associé exerçant la profession de médecin à Groupe

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

ABDerm ;

(iv) Tout Transfert de Titres expressément qualifié de Transfert Libre par les Statuts ou par décision collective unanime des Associés.

Sauf à ce que les Associés décident de manière unanime qu'il en ira différemment, un Transfert Libre devra être préalablement notifié par tous moyens écrits à la Société selon les même forme qu'un Avis de Transfert, sans pour autant qu'il soit nécessaire d'adresser un Avis de Transfert (seuls le nombre de Titres Concerné, l'identification du Candidat Acquéreur et la justification de la qualification du Transfert Libre devront être communiqués).

14.4. Droit de Préemption

14.4.1. Principe général – Avis de Transfert

Sous réserve de l'**Article 14.3** (Transferts Libres), chacun des Associés s'interdit tout Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un ou plusieurs Candidats Acquéreurs, avant de les avoir préalablement offerts par priorité aux autres Associés qui disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir conformément aux stipulations ci-après (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

Après réception de l'Avis de Transfert, le Président de la Société décidera de mettre en œuvre le Droit de Préemption.

Si le Président décide de ne pas le mettre en œuvre, il le notifiera à l'Associé Cédant par tous moyens écrits.

Si le Président décide de le mettre en œuvre :

(i) il adressera en premier lieu à Groupe ABDerm, en vertu d'un Droit de Préemption prioritaire, l'Avis de Transfert par tous moyens écrits. Groupe ABDerm pourra exercer son Droit de Préemption prioritaire pour la totalité des Titres Concernés en adressant, au cours du Délai de Réponse, au Cédant et à la Société, une notification en réponse à l'Avis de Transfert lui indiquant qu'il souhaite acquérir les Titres Concernés ;

(ii) Si à l'expiration du Délai de Réponse susvisé, Groupe ABDerm n'a pas exercé son Droit de Préemption prioritaire ou a indiqué ne pas vouloir l'exercer, le Président adressera aux autres Associés de la Société, autres que l'Associé Cédant, l'Avis de Transfert par tous moyens écrits.

L'Avis de Transfert vaudra, de la part du Cédant, offre ferme et irrévocable de vente aux Bénéficiaires Préempteurs des Titres Concernés, aux mêmes termes et conditions que celles figurant dans l'Avis de Transfert, en cas d'exercice par ces derniers de leur Droit de Préemption conformément aux stipulations des présentes.

14.4.2. Forme et délai d'exercice du Droit de Préemption

Pour exercer son Droit de Préemption, tout Associé devra adresser, au cours du Délai de Réponse, au Cédant avec copie aux autres Associés bénéficiaires du Droit de Préemption et à la Société, une notification (la « **Notification de Préemption** ») en réponse à l'Avis de Transfert lui indiquant le nombre exact de Titres Concernés qu'il souhaite acquérir.

Toute Notification de Préemption devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge signée et datée par le destinataire ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Elle portera engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur d'acquérir le nombre de Titres

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

Concernés qu'il a le droit et l'obligation d'acquérir conformément aux stipulations de l'**Article 14.4.3** et au prix de cession déterminé conformément aux stipulations de l'**Article 14.4.5**.

Il est précisé que, si les préemptions peuvent individuellement porter sur un nombre de Titres Concernés inférieur à la totalité des Titres Concernés, le Droit de Préemption ne peut toutefois être valablement exercé que si, ensemble, les Notifications de Préemption adressées dans le Délai de Réponse portent sur la totalité (et non une partie seulement) des Titres Concernés. A défaut, le Cédant pourra librement procéder au Transfert des Titres Concernés au profit du Candidat Acquéreur, et ce uniquement aux mêmes termes et conditions indiqués dans l'Avis de Transfert, sous réserve du respect du Droit d'Agrément.

Toute Notification de Préemption qui ne respectera pas les conditions mentionnées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

Tout Associé bénéficiaire du Droit de Préemption ayant adressé une Notification de Préemption qui respectera ces conditions est également dénommé un « **Bénéficiaire Préempteur** ».

14.4.3. Répartition des Titres Concernés entre le ou les Bénéficiaires Préempteurs

Les Titres Concernés seront répartis entre les Bénéficiaires Préempteurs dans les conditions prévues ci-après et dans la limite de leur demande.

Si les demandes formulées par l'ensemble des Bénéficiaires Préempteurs représentent un nombre de Titres égal à celui offert par le Cédant, les Titres Concernés seront Transférées aux Bénéficiaires Préempteurs en fonction de leurs demandes respectives.

La répartition des Titres Concernés entre les Bénéficiaires Préempteurs interviendra, selon les modalités définies ci-dessous, si les Notifications de Préemption réunies des Bénéficiaires excèdent le nombre de Titres Concernés (sauf accord exprès et unanimes différent des Bénéficiaires Préempteurs).

Les Titres Concernés seront répartis, dans la limite de leur demande, entre les Bénéficiaires Préempteurs au prorata des Actions détenus par chacun d'eux par rapport au total des Actions détenus par l'ensemble des Bénéficiaires Préempteur.

Il est précisé qu'en cas de Transfert portant sur des Titres de nature différentes (actions, obligations…), la règle ci-dessus s'appliquera catégorie de Titres par catégorie de Titres.

S'il en existe, les rompus de Titres Concernés seront attribués au plus fort reste.

La Société devra notifier au Cédant et aux autres Associés la répartition des Titres Concernés entre les Bénéficiaires Préempteurs dans les dix (10) jours suivant la clôture du Délai de Réponse (ci-après la « **Notification de Répartition Préemption** ») après prise en compte des Notification de Préemption envoyée avant la fin du Délai de Réponse.

14.4.4. Réalisation du Transfert au profit du ou des Bénéficiaires Préempteurs

En cas d'exercice par un ou plusieurs Bénéficiaires Préempteurs de leur Droit de Préemption conformément aux dispositions des Statuts, et sous réserve que la totalité des Titres Concernés (et pas moins que la totalité) ait été préemptée, le transfert de propriété des Titres Concernés au profit du ou des Bénéficiaires Préempteurs interviendra au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de la Notification de Répartition Préemption (ci-après la « **Date de Réalisation du Droit de Préemption** »).

A la Date de Réalisation du Droit de Préemption, le Cédant remettra au(x) Bénéficiaire(s) Préempteur(s), contre paiement de l'intégralité du prix, un(des) ordre(s) de mouvement valablement établi(s) et dûment

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

signé(s) (ainsi que tout autre document nécessaire au transfert de propriété des Titres Concernés).

14.4.5. Prix de cession des Titres Concernés

Le prix de cession des Titres Concernés par le Cédant au(x) Bénéficiaire(s) Préempteur(s) sera égal au prix en numéraire proposé par le Candidat Acquéreur tel que figurant dans l'Avis de Transfert ou au prix équivalent en numéraire de la contrepartie, le cas échéant.

14.5. Droit d'Agrément

Sous réserve des Transferts Libres (pour lesquels le Droit d'Agrément n'est pas applicable), tout Transfert de Titres est soumis à l'agrément préalable du Président (le « **Droit d'Agrément** »).

14.5.1. Transferts entre vifs

La demande d'agrément du projet de Transfert est notifiée par le Cédant par l'envoi de l'Avis de Transfert.

Le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les trente (30) jours suivant la réception par la Société de l'Avis de Transfert.

La décision du Président n'a pas à être motivée, elle s'applique à la totalité des Titres Concernés.

La Société doit notifier la décision du Président au Cédant par tous moyens écrits moyen dans les quinze (15) jours suivant sa décision.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé et le Transfert ne peut intervenir.

A défaut d'agrément, la Société devra faire acquérir dans un délai de trente (30) jours les Titres Concernés, soit par des Associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, soit par la Société, au prix déterminé dans les conditions visées à **l'Article 14.5.7**.

Si, à l'expiration dudit délai de trente (30) jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est finalement considéré comme donné.

Dans le cas où c'est la Société qui procède au rachat, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque des valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

14.5.2. Transferts à cause de mort

En cas de décès d'un Associé, tous héritiers, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit de celui-ci (ci-après, un « **Héritier** ») ne deviennent Associés que si la transmission à leur profit des Actions de l'Associé décédé a reçu l'agrément de la collectivité des Associés.

Tout Héritier, en justifiant de sa qualité (et des droits dont il se prévaut, soit à titre d'ayant cause à titre particulier, soit à titre de représentant de l'indivision), doit notifier au Président de la Société la demande d'agrément de toute transmission à son profit de Titres de l'Associé décédé, dans les meilleurs délais suivant le décès de l'Associé décédé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant son identité et le nombre de Titres lui revenant.

Les stipulations de l'Article 14.5.1 s'appliquent mutatis mutandis.

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

14.5.3. Liquidation de communauté

En cas de Transfert de Titres suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial notamment), les dispositions de l'**Article 14.5.1** s'appliqueront.

En cas de Transfert de Titres suite à une liquidation de communauté par suite du décès d'un Associé, les dispositions de l'**Article 14.5.2** s'appliqueront.

14.5.4. Dissolution – Transmissions universelles de patrimoine

Il est en tant que de besoin précisé que le Droit d'Agrément est également applicable en cas de Transfert de Titres résultant de la dissolution d'une personne morale Associée ou encore de toute transmission universelle de patrimoine d'un Associé personne morale (par suite de toute fusion, dissolution confusion, scission ou apport partiel d'actif notamment).

Les dispositions de l'**Article 14.5.1** s'appliqueront.

14.5.5. Régularisation

Tout Transfert de Titres intervenant en application du Droit d'Agrément est régularisé par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire.

A défaut de signature de l'ordre de mouvement par le Cédant ou son mandataire, les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, le Directeur Général ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à disposition de l'Associé concerné ou de ses Héritiers / ayants causes ou ayants droits le cas échéant.

14.5.6. Sanctions – Modifications du Droit d'Agrément

Tout Transfert de Titres intervenu en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

14.5.7. Fixation du prix ou de la valeur des titres

Lorsque les Actions d'un Associé doivent être rachetés dans le cadre du Droit d'Agrément (en cas de refus d'agrément) le rachat intervient à la valeur réelle des Actions déterminée d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'accord entre les parties à la vente sur le prix ci-dessus visé, ce prix sera déterminé à dire d'expert qui agira et sera nommé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

15. PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

15.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce et par un ou plusieurs Directeur Généraux au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.1. Durée des fonctions - Fin des fonctions

Le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents Statuts.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Son mandat prend fin à l'issue de la décision des Associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant aux Associés, et devra respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra être réduit par décision des Associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par décision des Associés sans que cette révocation n'ait à être motivée.

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer son mandat, la collectivité des Associés procèdera à son remplacement dans les plus brefs délais.

15.1.2. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par les Associés.

15.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions des Associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence des Associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est, conformément à la loi, engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président agit dans le respect des pouvoirs que la loi ou les présents Statuts réservent à la collectivité des Associés.

Paraphe
BM

15.2. Directeur Général

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

Lorsqu'un ou plusieurs Directeurs Généraux sont nommés, ils assurent la direction opérationnelle quotidienne de la Société dans les conditions visées à leur décision de nomination.

15.2.1. Désignation

Tout Directeur Général est nommé par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2.2. Durée des fonctions

Sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans préavis, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision des Associés constatée dans un procès-verbal.

Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les Associés et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux (2) mois qui peut être réduit par décision des Associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

15.2.3. Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par décisions des Associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

15.2.4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Son rôle de direction opérationnelle quotidienne peut être fixé dans la décision qui le nomme.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est, conformément à la loi, engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général agit dans le respect des pouvoirs que la loi ou les présents Statuts réservent à la collectivité des Associés.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

17. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17.1. Cas de la Société avec un Associé unique

Lorsque la Société a un Associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux Associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent mutatis mutandis.

17.2. Objet des décisions des Associés

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions ordinaires ou extraordinaires suivantes :

17.3. Décisions ordinaires :

- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société ;
- nomination, révocation du Président de la Société ;
- fixation de sa rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ; et
- décisions relatives aux opérations de liquidation.

17.4. Décisions extraordinaires :

- modification des statuts ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions, émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- autorisation à donner au Président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants ;
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions, transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ; et
- dissolution anticipée de la société, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

17.5. Quorum et majorité

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout Associé.

17.6. Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve des stipulations

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

applicables aux Actions de Préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif.

17.7. Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, de tout Associé ou groupe d'Associés détenant ensemble au moins 50% des droits de vote, ou du commissaire aux comptes titulaire.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les Associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin exclusivement par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les Associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

17.8. Consultation en assemblée

Les Associés et le cas échéant le commissaire aux comptes, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques cinq (5) jours calendaires au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La convocation peut également être verbale et sans délai, avec l'accord de tous les Associés.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de séance.

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

17.9. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les Associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents utiles à la bonne information des Associés dont ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Tout Associé n'ayant pas voté dans le délai imparti sera considéré comme s'étant abstenu.

17.10. Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés résultera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

17.11. Constatation des décisions collectives

Toute délibération de la collectivité des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial l'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

17.12. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions de Préférence d'une catégorie déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire portant modification des droits relatifs à une catégorie d'Actions de Préférence ne devient définitive qu'après approbation de cette modification par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales de titulaires d'actions d'une catégorie déterminée sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

18. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres

Paraphe
BM

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2026.

20. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

21. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Après l'approbation des comptes, la collectivité des Associés affecte et répartit les bénéfices.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé une fraction au moins égale à 5% affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10% du capital social.

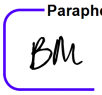
La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Paraphe



Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

23. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision des Associés.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et le cas échéant des Directeurs Généraux Délégués, sauf décision contraire des Associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat.

A compter de sa dissolution, la Société est en liquidation. La collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

24. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée est :

La société Groupe ABDerm

Lequel accepte ses fonctions, et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer ses fonctions de Président de la Société.

25. REPRISE DES ACTES

La soussignée reconnait avoir pris connaissance des actes et engagements accomplis avant la signature des présents statuts et annexe aux présentes un état décrivant lesdits actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en formation.

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés aura été effectué.

26. SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles relatifs aux formalités constitutives de la Société ainsi que les comparutions lors de la prochaine mise à jour des présents statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les Associés se prononcent à cet effet.

Signé électroniquement à Paris, le 6 novembre 2025

Signé par :
bertrand.meurice
AC5EDD2F40FF41B...

SAS Groupe ABDerm
Associé et Président
représentée par la société SAS MIB,
elle-même représentée par la SAS Targa Holding,
elle-même représentée par M. Bertrand Meurice

Docusign Envelope ID: 7C7EAA6D-B3AA-4636-822D-1B8E6BDFFFDC

ANNEXES

I. ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte de dépôt de capital auprès de Manager One (service proposé par la banque Wormser Frères) le 27 octobre 2025

Signé électroniquement à Paris, le 06 novembre 2025

Signé par :
bertrand.meurice
AC5EDD2F40FF41B...

SAS Groupe ABDerm
Associé et Président
représentée par la société SAS MIB,
elle-même représentée par la SAS Targa Holding,
elle-même représentée par M. Bertrand Meurice